



**VILLE DE FORESTVILLE
MRC Haute-Côte-Nord**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEUR DE L'EAU
HCN-1006**

DATE D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

HCN-1006 : 24 JANVIER 2000

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 24 janvier 2000 à 19h00, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu que la Ville de Forestville pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Attendu que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 janvier 2000;

En conséquence, il est dûment proposé par la conseillère Rachel St-Louis appuyée par la conseillère Lily Imbeault et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

Il est en conséquence ordonnée et statué par règlement de ce conseil portant le numéro HCN-1006 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

3- Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

4- Cas d'exception

Malgré l'interdiction des articles précédents, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la municipalité (ville), procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

5- Application

Le conseil peut autoriser tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

6- Droit d'inspection

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

7- Constat d'infraction

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

8- Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

9- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LIBELLÉ : HCN-1006

AMENDE : 200 \$

Art. Libellé à inscrire sur le constat d'infraction

3- « avoir utilisé l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction »

ou

« avoir omis de se conformer aux modalités d'utilisation de l'eau pendant une période d'interdiction »

4- « avoir procédé à l'arrosage d'une nouvelle pelouse pendant un période d'interdiction, sans détenir un permis à cet effet »

ou

« avoir arrosé à l'extérieur de la limite permise couvrant la superficie de terrain de la nouvelle pelouse »

6- « ne pas avoir reçu ou répondu à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un maison, bâtiment, édifice à toutes les questions qui lui sont posées par l'inspecteur »